

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention entre la commune d'Aubervilliers et l'association "PIHBS" pour la mise à disposition de locaux des écoles du GS Hugo/Balzac/Stendhal - Nuits de la Lecture 2025

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire ;

Vu la demande formulée par l'association « PIHBS » tendant à la mise à disposition de la salle d'évolution, le préau, et le réfectoire, situés dans les écoles élémentaires du groupe scolaire Hugo et Balzac, sis 2 rue Louis Fourier, 93300 Aubervilliers, le vendredi 24 janvier de 18H à 20H30 ;

Considérant que l'activité de l'association « PIHBS » présente un intérêt local et social d'intérêt général ;

Considérant que l'association « PIHBS », à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local à Aubervilliers, il y a lieu de lui délivrer une autorisation temporaire, à titre gratuit, de la salle d'évolution, le préau, et le réfectoire, situés dans les écoles élémentaires du groupe scolaire Hugo et Balzac, sis 2 rue Louis Fourier, 93300 Aubervilliers, le vendredi 24 janvier de 18H à 20H30 ;

DECIDE :

APPROUVE le projet de convention à conclure entre la commune et l'association « PIHBS », pour la mise à disposition de la salle d'évolution, le préau, et le réfectoire, des écoles élémentaires du groupe scolaire Hugo et Balzac, sis 2 rue Louis Fourier, 93300 Aubervilliers.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DIT que l'autorisation d'occupation est consentie le vendredi 24 janvier de 18H à 20H30.

DIT qu'en raison de la nature et de l'intérêt des activités de l'association, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DIT que Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après sa notification au représentant de l'état dans le département.

DIT que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département aux fins de contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le 23 décembre 2024

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale